

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.241

22 novembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits biologiques animaux (SH: 3002.39 et 3002.90)
5. Intitulé: Amendement des normes relatives aux produits biologiques animaux
6. Teneur: Amendement des normes relatives aux produits biologiques animaux ci-après: 1) matières servant à la production de vaccins vivants pour volailles 2) vaccin contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire 3) antigène d'hémagglutination pour le diagnostic du coryza infectieux aviaire (type A)
7. Objectif et justification: Assurer la qualité de ces produits en tenant compte des derniers progrès techniques.
8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux affaires pharmaceutiques. Ces normes seront publiées au Journal officiel (KAMPO) une fois adoptées.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Février 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: